

N° 6704¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

dite „Omnibus“ portant modification:

- a) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
- b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;
- c) de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes;
- d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- g) de l'article 44*bis* du Code civil;
- h) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
- i) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
- j) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national;
- k) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

et abrogeant:

- a) l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;
- b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(28.2.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 15 février 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

dite „Omnibus“ portant modification:

- a) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
- b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;
- c) de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes;
- d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- g) de l'article 44bis du Code civil;
- h) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
- i) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
- j) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national;
- k) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

et abrogeant:

- a) l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;
- b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 février 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 17 juillet 2015, 15 juillet et 13 décembre 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 28 février 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES